

Code de la route, texte officiel modifié et mis à jour par le décret du 19 janvier 1933

Code de la route, texte officiel modifié et mis à jour par le décret du 19 janvier 1933. 1934.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

8^e *Trice*
F
7231

CODE
— DE LA —
ROUTE



PRIX: 3 FRANCS

ÉDITION DES VOSGES

TEXTE OFFICIEL

NOUVELLE

SIGNALISATION ROUTIÈRE

EN COULEURS

*Recu
8^e F
7231*

1934

Tout pour le Pneu

VULCANISATION
RECHAPAGE



PERDUCAT, Spécialiste

14, Rue de la Faïencerie - **ÉPINAL**

TÉLÉPHONE 22-93

TÉLÉPHONE 22-93

Stocks : DUNLOP — GOODRICH — MICHELIN — ENGLEBERT

Agence Exclusive : GOODYEAR — SUPER-INDIA

TOUT POUR L'ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE



Station Service : MARCHAL
Stock KLAXON
DUCELLIER
S. E. V.
TUDOR

ADAM

RENÉ ROUSSEL

SUCESSEUR

4, PLACE STANISLAS, 4
SAINT-DIÉ TÉL. 4.61

RÉPARATIONS RAPIDES - TRAVAIL SOIGNÉ - PRIX MODÉRÉS

Agence Régionale des Accumulateurs **TUDOR**

REBOBINAGES - BALAIS - ÉLECTRO-TECHNIQUE GÉNÉRALE

OMNIUM AUTOMOBILE d'ALSACE et de LORRAINE

24, Quai des Bons-Enfants

ÉPINAL

TÉLÉPHONE : 25.28

Adr. Télégraphique OMAUDALRAINE

*Le Garage le plus moderne
de la Région*

OUVERT JOUR ET NUIT

- Station Service d'Entretien -

Concessionnaire exclusif des marques :

**CHENARD & WALCKER - VOISIN
BUGATTI - TALBOT - TRAIN F. A. R.**

AUTO-GARAGE GÉROMOIS

S. A. R. L. AU CAPITAL DE 325.000 Frs

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR AUTOS

Concessionnaire Exclusif CITROËN

DÉPANNAGE

TÉLÉPHONE 0.77

BOULEVARD KELSCH (Côté Tramway)

GÉRARDMER (Vosges)

GARAGE DÉODATIEN

CHAUFFAGE CENTRAL

Paul Pillods

Ancien Chef d'Atelier de Réparations aux Usines Peugeot

53, Rue d'Alsace - **SAINT-DIÉ**

Téléphone 4.18

— Concessionnaire —
MATHIS-LATIL-FORD

TOUTES RÉPARATIONS
ENTRETIEN

TOUTES FOURNITURES
POUR L'AUTOMOBILE

AUTO-GARAGE ROSENGART

**CONCESSIONNAIRE
DES CAMIONS
"BERNARD"**

Toutes Réparations
..... de Voitures

DÉPANNAGE

L. COLNOT

35, Avenue des Templiers, 35

ÉPINAL

TÉL. 24.01

Dans tous les pays, les autos des agents diplomatiques portent, pour le plus grand nom-
bre, sur la plaque ovale, les lettres CD (Corps diplomatique).

POUR FACILITER L'IDENTIFICATION DES VOITURES AUTOMOBILES

Ain. Aisne. Algérie. Allier. Alpes (B ^{se}). Alpes (H ^{se}). Ardèche. Ardennes. Ariège.	A B.C.D.E F.G.H. J.K. M. L. N.P.Q R S. T.U. V.X.Y. Z.	Indre. Indre-et-Loire Isère. Jura. Landes. Loir-et-Cher.	H A.B.C D.E.F.G.J K.L.M.N.P.Q R.S.T. U.V. X.Y.Z	Saône (Hte-). Saône-et-L. Sarthe. Savoie. Savoie (Hte). Seine-et-Mar.	Q A.B.C D.E.F.G.H. J.K.L.M. N.P R.S.T. U.V.X.Y.Z.
Alpes-Marit. Aube. Aude. Aveyron. Belfort.	B A.C.D.E.F.H. J.K.L.M N.P.Q.S T.U.V X.Y Z.	Inde-Franç.	I F.		R B.D.E.F.G.J. K.L.M.N.P.Q. S.T.U.V.X.Y.Z.
Bouches-du-R. Calvados. Cantal.	C A.B.D.E.F.G.J. K.L.M.N.P.R. T.V.X.Y. Z.	Loire Loire (Hte). Loire-Infér. Loiret. Lot. Lot-et-Gar. Lozère.	J A.B.C.D.E.F. G. H.K.L.M.N. P.Q.R.S T.U V.X.Y Z.	SEINE.	S B.C.D.G.H.J. K.L.N.P.O.R. T.V.X.Y.Z.
Charente. Charente-Inf. Cher. Corrèze. Corse. Côte-d'Or.	D B.C.E.F. G.H.J.L.M. N.P.Q R.S. T U.V.X.Y.Z	Maine-et-L. Manche. Marne. Marne (Hte) Mayenne Meurthe-et-M.	K A.B.C.D.E F.G.H. J.L.M.N.P. Q.R S.T. U.V.X.Y.Z	Tunisie.	T U
Côtes-du-N. Creuse. Dordogne. Doubs. Eure.	E A.B.C D.F. G.H.J K.L.M.N.P.R. S.V.U.V.X.Y.Z	Meuse Morbihan. Moselle. Nièvre. Oise.	L A.B.C.D. E.F.G H.J.K.M.N. P.Q. S.U.V.X.Y.Z	SEINE.	U A.B.C. à H.J. K.L.M.N.P.Q. R.T.V.X.Y.Z.
Drôme. Eure-et-Loire. Finistère. Gard. Garonne (H ^e) Gers.	F A.B.C.D E.G.H J.K.M. N.P.Q.R. S.T.V.X Y.Z	Maroc. Nord. Orne.	M A B.D. à H.K.L. N.P.Q. à V. X.Y.Z	SEINE.	V B.C.D.G.H.J. K.L.M.N.P.Q. à U.X.Y.Z
Gironde. Hérault. Ille-et-Vil.	G A.C.D.E.F.H. J.K.L.M.N P.Q.S.T.U V.X.Y.Z	Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Pyrén. (B ^{se}) Pyrén. (H ^{se}) Pyrén. Orient. Rhin (Bas-)	N A.B.C.D. à G. H.J.K M.P.Q.R. S. T.U. V.X.Y.Z	Seine-Infér. Sèvres(Deux-) Somme. Tarn.	X A.B.C.D.E.F G.H.J.K L.M.N P.Q.R.S.T.U V.Y.Z
		Rhin (Haut). Rhône.	P B.C.D F.G.H.J.K.M. N.Q.R. à X.Z.	Seine-et-Oise Tarn-et-Gar. Var.	Y A à H.J.K.L M.N.P.Q.R. S.T. U.V.X.Z
				Vaucluse. Vendée Vienne. Vienne-(Hte) Vosges Yonne.	Z A.B.C.D. E.F.G. H.J.K. L.M.N.P. Q.R.S.T U.V.X.Y

PLAQUES DE NATIONALITÉ

A.	Autriche.	G.B.A	Ile d'Aurigny.	P.L.	Pologne.
B.	Belgique.	G.B.G	Ile Guernesey.	P.R.	Perse.
B.G.	Bulgarie.	G.B.J	Ile Jersey.	P.X.	Paraguay.
B.I.	Indes-Britann.	G.B.Y	Ile Malte.	R.	Roumanie.
B.R.	Brésil.	G.B.Z	Gibraltar.	R.A.	Argentine.
C.	Cuba.	G.R	Grèce.	R.C.	Chine.
C.H.	Suisse.	H.	Hongrie.	R.C.H	Chilie.
C.O.	Colombie.	I	Italie.	R.H.	Haïti.
C.S.	Tchécoslovaquie	I.N.	Indes Néerland.	S.	Suède.
D.	Allemagne.	L.	Luxembourg	S.A.	Sarre.
D.A.	Dantzig.	L.R.	Lettonie.	S.E.	Irlande.
D.K.	Danemark.	L.S.A.	Syrie et Liban.	S.F.	Finlande.
E.	Espagne.	L.T.	Lithuanie.	S.H.S.	Yougoslavie.
E.Q.	Equateur.	M.C.	Monaco.	S.M.	Siam.
E.T.	Egypte.	M.E.X.	Mexique.	S.U.	Russie soviétique
E.W.	Estonie.	N.	Norvège.	T.R.	Turquie.
F.	France, Col. Fr.	N.L.	Pays-Bas.	U.	Uruguay.
F.L.	Liechtenstein.	P.	Portugal.	U.S.	Etats-Unis.
G.	Guatemala.	P.A.	Panama.		
G.B.	Grande-Bretagne	P.E.	Pérou.		

Dans tous les pays, les autos des agents diplomatiques portent, pour le plus grand nombre, sur la plaque ovale, les lettres CD (Corps diplomatique).

GARAGE Ch. NICOLLE

19, RUE DU PARC SAINT-DIÉ TÉLÉPHONE : 4.92

RECTIFICATION DE VILE-
BREQUINS ET CYLINDRES
PRESSE A BANDAGES

STOCK : Roulements S.R.O.
Pneus :
DUNLOP - BERGOUGNAN
GOODRICH — MICHELIN

GARAGE BIEN OUTILLÉ RECOMMANDÉ

Ouvert JOUR et NUIT et DIMANCHE - DÉPANNAGE A TOUTE HEURE

PEUGEOT

Roues AVANT
indépendantes

201
301
601

Roues AVANT
indépendantes

RAVITAILLEMENT - RÉPARATIONS

Garage R. PIERRE

Rue de la Maix - REMIREMONT

TÉLÉPHONE 2.43



R. C. 3354

DYNACCUS-STATION

||| SPÉCIALITÉS D'ACCUMULATEURS ET DYNAMOS D'AUTOMOBILES |||

RÉPARATIONS
ÉCHANGE
ENTRETIEN
DÉPANNAGE
ABONNEMENT

GEORGES

TÉL. 605

SPÉCIALISTE

60, Rue d'Alsace

SAINT-DIÉ (Vosges)

AUTOMOBILISTES !



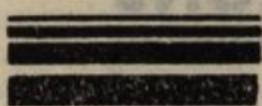
lubrifiez vos voitures avec
**les huiles de graissage
extra-supérieures de**

La Jeanne d'Arc

vous assurerez ainsi un
entretien parfait de vos
moteurs et vous réaliserez
de sérieuses économies

4

FLUIDITÉS



- R.M.** fluide
- A.A.** demi-fluide
- B. B.** demi-épaisse
- C. C.** pour pont-arrière

Approvisionnez-vous aussi en **ESSENCE, CAR-
BURANTS, BENZOL, GAS-OIL** à

La Jeanne d'Arc

qui livre rapidement à domicile par ses
dépôts de : **GOLBEY-REMIREMONT-SAIN-
DIÉ - NEUFCHATEAU - LANGRES - LURE et
MONTREUX-VIEUX**

R. C. ÉPINAL 4593

Consultez dans cette brochure la liste des pompistes
vendant les essences et les huiles **JEANNE D'ARC.**

Voir pages 18 et 23 liste des postes distributeurs d'essence et d'huiles de La JEANNE D'ARC.

EST - ÉCOLE - AUTO

24, Rue Boulay-de-la-Meurthe

R. C. 10130

ÉPINAL

P. SALLES, K. GRÉGOIRE, SUCC.

30 ANS DE PRATIQUE

Apprentissage Rapide par Nouvelle Méthode
VOITURES A DOUBLES COMMANDES — TOUS PERMIS A FORFAIT
TOURISME — POIDS LÉGERS — TRANSPORT EN COMMUN

CODE DE LA ROUTE

TEXTE OFFICIEL

MODIFIÉ ET MIS A JOUR PAR LE
DECRET DU 19 JANVIER 1933



1934

ÉDITIONS " LA PUBLICITÉ EFFICACE "

7^{bis}, Avenue de Robache, 7^{bis}

SAINT-DIÉ

(VOSGES)

TOUS DROITS DE REPRODUCTION ET D'ADAPTATION RÉSERVÉS

EST - ÉCOLE - AUTO

24, Rue Boulay-de-la-Meurthe

R. C. 10130

R. C. 10130

ÉPINAL

P. SALLES, K. GRÉGOIRE, SUCC.

20 ANS DE PRATIQUE

Apprentissage Rapide par Nouvelle Méthode

VOITURES A DOUBLES COMMANDES — TOUS PERMIS A FORFAIT

— TOURISME — POIDS LOURDS — TRANSPORT EN COMMUN —

Grand Garage Central

René JACQUOT

21, Quai Pastourelle, 21

SAINT-DIÉ

(Vosges)

201

301

601

Tél. 2.92

ROUES AVANT INDÉPENDANTES

RÉPARATION AUTOMOBILE

Eugène HAINZELIN

MÉCANICIEN

3, Rue Charlet, 3 - ÉPINAL

En face la gare

R. C. Épinal 9775

DÉPANNAGES - LAVAGE & GRAISSAGE

MINISTÈRES
DES
TRAVAUX PUBLICS
ET
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRET



Le Président de la République Française,
Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics ;
Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries
publiques, et notamment l'article 2 de cette loi ;
Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;
Vu le décret du 10 août 1852, portant règlement d'administration
publique sur la police du roulage et des messageries publiques, modifié
et complété par les décrets des 24 février 1858 et 29 août 1863 ;
Vu les décrets des 10 mars 1899, 10 septembre 1901 et 4 septembre
1919, concernant la circulation des automobiles ;
Vu le décret du 27 mai 1921 portant règlement général sur la police
de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 3 juin 1922
31 août 1922, 31 décembre 1922, 12 septembre 1925, 21 août 1928 et
5 octobre 1929 ;
Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture :
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article premier.

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les
dispositions du présent règlement :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS
VÉHICULES, AUX BÊTES DE TRAIT,
DE CHARGES ET AUX ANIMAUX MONTÉS

Décret du 19 janvier 1933.

PRESSION SUR LE SOL,
— FORME ET NATURE DES BANDAGES

Article 2. — La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, pouvoir excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée, au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

La charge par essieu ne doit, en aucun cas, dépasser 10 tonnes.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Cette disposition n'est pas applicable, pour les trajets entre la ferme et les champs, aux machines agricoles à traction animale et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture. Toutefois, les roues ou table de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas occasionner des dégradations anormales à la voie publique.

Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques, doivent toutes être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs, reconnus suffisants, au point de vue de l'élasticité par des arrêtés du ministre des travaux publics.

Le délai d'application de cette prescription aux véhicules en service lors de la publication du présent règlement est fixé par l'article 60 ci-après.

Les clous et les rivets sur le bandage en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus de 4 millimètres.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

Gabarit des véhicules

Article 3. — Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2 m. 50. L'extrémité de la fusée, le moyeu et les organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

Seuls, peuvent faire exception à cette dernière règle :

1^o Les machines agricoles ;

2^o Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvues d'ailes ou de garde-boue; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu ou des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Les prescriptions des paragraphes précédents ne sont applicables aux matériels spéciaux des départements de la guerre et de la marine qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leur destination.

Les chaînes et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

ECLAIRAGE

Décret du 19 janvier 1933

Article 4. — Sans préjudice des prescriptions spéciales de l'article 24 du présent décret, tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, après la tombée du jour, d'un ou deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

S'il y a deux feux blancs, ils sont placés, l'un à droite, l'autre à gauche du véhicule. S'il n'y a qu'un feu blanc, il est placé à gauche du véhicule.

Le feu rouge est toujours placé à gauche du véhicule.

Ces feux doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Par dérogation aux prescriptions générales ci-dessus :

1^o Les voitures à bras peuvent ne porter qu'un feu unique. Ce feu, placé à gauche du véhicule, doit donner une lumière blanche nettement visible vers l'avant, et une lumière rouge nettement visible vers l'arrière ;

2^o Les véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme peuvent n'être éclairés que par un feu blanc suspendu à la gauche du véhicule. Ce feu doit être visible de l'avant et de l'arrière.

Les véhicules agricoles chargés de fourrages ou autres matières facilement inflammables peuvent n'être éclairés que par un feu porté à la main par un convoyeur marchant immédiatement à la gauche du véhicule.

Les véhicules agricoles de toute nature sont même dispensés de tout éclairage sur les chemins ruraux à l'exclusion toutefois de ceux de ces chemins qui, intéressant la circulation générale, ont été désignés et portés à la connaissance du public par arrêté préfectoral.

3^o Quand plusieurs véhicules à traction animale marchent en convoi dans les conditions fixées par l'article 13 du présent décret, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni d'au moins un feu blanc à l'avant et le dernier véhicule de groupe d'un feu rouge à l'arrière. Les autres véhicules du convoi sont dispensés de tout éclairage.

Le ministre des travaux publics détermine par arrêté les conditions spéciales d'éclairage des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière du véhicule.

Les feux visés au présent article doivent, dans tous les cas, n'être pas éblouissants mais produire une intensité lumineuse suffisante pour être perçue à une distance d'au moins 100 mètres par temps clair.

PLAQUES

Article 5. — Indépendamment des plaques spéciales aux automobiles, définies à l'article 27 ci-après, tout propriétaire est tenu de faire apposer, d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant, en caractères lisibles, ses nom, prénoms et domicile.

Sont exceptés de cette disposition :

- 1° Les voitures à bras ;
- 2° Les voitures à traction animale destinées au transport des personnes et étrangères à un service public de transport en commun ;
- 3° Les voitures appartenant à l'administration des postes ;
- 4° Les voitures, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine ;
- 5° Les véhicules automobiles dont l'usage est réservé exclusivement aux besoins des services de police et de la sûreté générale ;
- 6° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, soit qu'elles se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, soit qu'elles servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Des décrets déterminent les marques distinctes que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 3 et 4 et les titres dont les conducteurs doivent être munis.

DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Décret du 19 janvier 1933.

Article 6. — La largeur du chargement d'un véhicule mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m. 50.

Sont toutefois exceptés de cette prescription :

- 1° Les transports exceptionnels visés à l'article 14 du présent décret,
- 2° Les véhicules agricoles à traction animale, chargés de récoltes, de paille ou de foin, sur le parcours des champs à la ferme et des champs ou de la ferme au marché, au lieu de livraison situé dans un rayon de 25 kilomètres.

Le chargement ne doit comporter ni outil ni objet dur et résistant faisant saillie.

Aucun siège, fixe ou mobile, placé sur le côté d'un véhicule, ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement, ni être disposé de telle sorte que le conducteur, assis sur ce siège, ait tout ou partie du corps en saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement.

Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de trois mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière, dans les oscillations, à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent à l'arrière du véhicule, elles doivent porter, pendant le jour, à leur extrémité arrière, un morceau d'étoffe de couleur vive.

Les prescriptions qui précèdent ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire, qu'autant qu'elles ne sont incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

Décret du 19 janvier 1933.

Article 7. — Tout véhicule doit avoir un conducteur ; cette règle ne souffre d'exception que dans le cas prévu par les articles 13 et 32 du présent règlement.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons.

Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement ou de nécessité de virage.

La conduite des troupeaux est spécialement réglementée par l'article 56 ci-après.

VITESSE

Article 8. — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de somme ou de selle, ou d'animaux, doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

CROISEMENT ET DEPASSEMENT

Décret du 19 janvier 1933.

Article 9. — Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Pour effectuer un croisement, chacun des deux conducteurs doit se ranger à temps sur sa droite et s'y maintenir en laissant libre à sa gauche le plus grand espace possible. Cet espace doit être au moins égal à la moitié de la chaussée si l'on croise une voiture ou un troupeau, ou à 2 mètres si l'on croise un piéton, un cycle un cavalier ou un animal.

Il est interdit d'entreprendre un dépassement :

1° Sans s'être assuré qu'on dispose à cet effet d'un espace suffisant à gauche et qu'on peut le faire sans risquer de collision avec un usager arrivant en sens inverse ;

2° Quand la visibilité en avant n'est pas suffisante notamment : dans un virage, au sommet d'une côte, pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.

Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter autant que possible sur la gauche.

Le piéton ou le conducteur du véhicule ou des animaux dépassés doit se ranger immédiatement à sa droite et sans accélérer son allure, en laissant libre, à sa gauche, le plus large espace possible.

Après avoir effectué un dépassement, le conducteur ne doit pas reprendre la partie droite de la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Par exception aux dispositions des premier et troisième alinéas du présent article, le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée de la voie publique doit se faire à droite si l'intervalle existant entre le bord droit de la chaussée est suffisant, et peut se faire à gauche sur les voies publiques où la circulation est à sens unique, si la partie droite de la chaussée est occupée.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules ou de troupeaux et aux cavaliers de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt pendant que des voyageurs y montent ou en descendent sur le côté où s'effectue le dépassement.

BIFURCATION ET CROISEES DE CHEMINS OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE

Décret du 19 janvier 1933

Article. 10. — (*ainsi modifié par le décret du 25 septembre 1932 et applicable à partir du 1^{er} avril 1933*). — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

Aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite.

Par exception à la règle prévue au précédent alinéa, en dehors des agglomérations, tout conducteur, abordant une voie à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une voie de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la voie à grande circulation.

Des décrets, rendus sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur et publiés au *Journal officiel*, détermineront les voies à grande circulation. Un délai minimum de deux mois devra s'écouler entre la publication de ces décrets et leur mise en application.

La nature et le mode d'établissement des signaux ou indications par lesquels ces voies seront annoncées aux usagers seront fixés par des arrêtés pris en commun par les ministres des travaux publics et de l'intérieur.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Décret du 19 janvier 1933.

Article 11. — Il est interdit de laisser, sans motif légitime, un véhicule stationner sur la voie publique.

Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés ; il doit notamment, ne pas être immobilisé, soit à moins de 10 mètres de toute bifurcation ou croisée de chemins, soit au sommet d'une côte ou dans un tournant si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans les deux sens.

En dehors des agglomérations, tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement, dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale et que l'état du sol s'y prête.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

CIRCULATION SUR LES PISTES SPECIALES

Article 12. — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou piste, en vue de circulations déterminées (piétons, cavaliers, cyclistes, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion, sauf les dérogations prévues à l'article 54 ci-dessous.

CONVOIS

Article 13. — Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par trois véhicules se suivant sans intervalles, sous les réserves suivantes :

a) L'attelage du premier véhicule comportera au plus deux animaux, dont l'un pourra d'ailleurs être attelé en flèche ; les deuxième et troisième véhicules ne seront attelés chacun que d'un animal ;

b) Les animaux attelés au deuxième et au troisième véhicule seront attachés à l'arrière du véhicule qui les précède ;

c) Le conducteur, s'il n'est pas à pied, ne pourra prendre place que sur le premier véhicule et devra constamment avoir les guides en main.

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, chacun de ceux-ci pourra comporter plus d'un animal attelé. Dans ce cas l'on pourra se contenter d'un seul conducteur, et l'attelage de la première voiture pourra comprendre un animal en flèche, à condition que les réserves

b et *c* ci-dessus soient respectées et que le nombre des animaux ne dépasse pas six.

Un convoi doit être fractionné en tronçon mesurant chacun 25 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale ; en tronçons mesurant 50 mètres de longueur au plus, remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles. L'intervalle entre les deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le premier cas et de 50 mètres dans le second.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Article 14. — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles, de dimensions et de poids considérables, exigeant un attelage supérieur à celui qui est déterminé par l'article 18 du présent règlement, ou dépassant les limites de charges fixées par l'article 2, ou ayant une largeur de chargement supérieure à celle qui est fixée par l'article 6, ou, enfin, susceptibles de compromettre le passage des autres véhicules sur une route ou un chemin, les conditions de leur transport sont fixées par les préfets des départements parcourus, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers.

Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

BARRIERES DE DEGEL

Article 15. — Les préfets, pour les routes nationales et départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt commun et les routes forestières, les maires pour les autres voies, peuvent ordonner l'établissement de barrières de dégel.

Peuvent seuls circuler pendant la fermeture de ces barrières :

- 1° Les courriers-postaux ;
- 2° Les véhicules destinés au transport des personnes et étrangers à un service public de transport en commun ;
- 3° Les véhicules à traction animale non chargés et les voitures à bras ;
- 4° Les véhicules ne rentrant pas dans les catégories précédentes, sous réserve que le nombre des animaux d'attelage pour les véhicules à traction animale et la pression exercée sur le sol, par centimètre de largeur de bandage, pour les véhicules de toutes catégories, ne dépassent pas les limites qui seront fixées par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol et des autres circonstances locales.

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent article sera arrêté et mis en fourrière, le tout sans préjudice de l'amende encourue et des frais de réparation des dommages causés à la voie publique.

PASSAGES DES PONTS

Article 16. — Sur les ponts qui n'offriront pas toutes les garanties

nécessaires à la sécurité du passage, le préfet ou le maire, suivant la nature des voies, peuvent prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage des ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à rendre compte à l'autorité supérieure.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES A TRACTION ANIMALE

FREINS

Article 17. — Si la topographie l'exige, le préfet peut imposer, sur certaines voies, l'obligation de munir tout véhicule d'un frein à dispositif d'enrayage.

NOMBRE D'ANIMAUX D'UN ATTELAGE

Article 18.—Sauf dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus il ne peut être attelé :

1^o Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à deux roues ; plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade ;

2^o Aux véhicules servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues ; plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Quand le nombre des bêtes de trait est supérieur à six, il doit être adjoind un aide au conducteur.

RENFORT

Article 19. — La limitation du nombre des animaux d'attelage, fixée par l'article précédent, n'est pas applicable sur les sections de routes offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

Ces sections de routes sont déterminées par arrêtés préfectoraux et leurs limites sont indiquées sur place par des poteaux portant l'inscription « Renfort ».

L'emploi d'animaux de renfort peut aussi être autorisé temporairement par le préfet sur les sections de routes où les travaux de réparations ou d'autres circonstances rendent cette mesure nécessaire. Dans ce cas, des poteaux provisoires sont posés pour indiquer les limites de ces sections.

NEIGE OU VERGLAS

Article 20. — En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des animaux de trait sont suspendus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

ORGANES MOTEURS

Article 21. — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion, leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, l'échappement libre est interdit.

L'appareil d'où procède la source d'énergie est soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre en vigueur ou à intervenir.

ORGANES DE MANOEUVRE ET DE DIRECTION

Décret du 19 janvier 1933.

Article 22. — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvres et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse effectivement apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes doit, en outre, être muni d'un appareil amplificateur des sons, permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres, doit être muni d'un appareil indicateur de changement de direction et visible de jour et de nuit.

Le délai d'application des prescriptions des deux précédents paragraphes aux véhicules en service lors de la publication du présent règlement est fixé par l'article 60 ci-après.

ADRESSES SÉLECTIONNÉES

Accumulateurs

ADAM, René Roussel, successeur, 4, place Stanislas, téléphone 4.61, **SAINT-DIE** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE GEORGES, 60, rue d'Alsace, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE DES VOSGES, S. à. r. l., 27, rue Wilson, téléphone 1-64. **NEUFCHATEAU** (Vosges). (Voir la couverture).

ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL VOSGIEN, anciens Etablissements M. PELOUX, S. à. r. l., 15, rue de Nancy, téléphone 2096, **EPINAL** (Vosges). (Voir pages 19 et 22).

Automobiles

GRAND GARAGE CENTRAL, RENÉ JACQUOT, 21, quai Pastourelle, téléphone 2.92, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 6).

GARAGE L. COLNOT, 35, Av. des Templiers, téléphone 2401, **EPINAL** (Vosges). (Voir page 1).

GARAGE DÉODATIEN, PAUL PILLODS, 53, rue d'Alsace, téléphone 4.18, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 1).

AUTO-GARAGE-GÉROMOIS, S. à. r. l. Boulevard Kelsch (côté du Tramway, téléphone 0.77, **GÉRARDMER** (Vosges). (Voir page 1).

GARAGE RENÉ PIERRE, rue de La Maix, téléphone 2.43, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir page 3).

OMNIUM AUTOMOBILE D'ALSACE ET DE LORRAINE, S. A., (Nancy - Strasbourg - Metz - Epinal), Succursale à **EPINAL** (Vosges), 24, Quai des Bons Enfants, téléphone 5.28. (Voir page 1).

GARAGE A. WERCK, 41, rue de la Xavée, téléphone 0.55, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir la couverture).

Autos-occasions

GRAND GARAGE CENTRAL, RENÉ JACQUOT, 21, quai Pastourelle, téléphone 2.92, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 6).

GARAGE L. COLNOT, 35, Av. des Templiers, téléphone 2401, **EPINAL** (Vosges). (Voir page 1).

GARAGE DÉODATIEN, PAUL PILLODS, 53, rue d'Alsace, téléphone 4.18, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 1).

AUTO-GARAGE GÉROMOIS, S. à. r. l., Boulevard Kelsch (Côté du Tramway, téléphone 0.77, **GÉRARDMER** (Vosges). (Voir page 1).

GARAGE RENÉ PIERRE, rue de La Maix, téléphone 2.43, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir page 3).

OMNIUM AUTOMOBILE D'ALSACE ET DE LORRAINE, S. A., (Nancy - Strasbourg - Metz - Epinal), Succursale à **EPINAL** (Vosges), 24, Quai des Bons Enfants, téléphone 5.28. (Voir page 1).

GARAGE A. WERCK, 41, rue de la Xavée, téléphone 0.55, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir la couverture).

Bandages

GARAGE Ch. NICOLLE, 19, rue du Parc, téléphone 4.92, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

PNEUMATIQUES PERDUCAT, 14, rue de la Faïencerie, téléphone 22.93, **EPINAL** (Vosges). (Voir la couverture).

Bobinages

ADAM, René Roussel, successeur, 4, place Stanislas, téléphone 4.61, **SAINT-DIE** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE GEORGES, 60, rue d'Alsace, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE DES VOSGES, S. à. r. l., 27, rue Wilson, téléphone 1.64, **NEUFCHATEAU** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL VOSGIEN, anciens Etablissements M. PELOUX, S. a. r. l., 15, rue de Nancy, téléphone 2096, **EPINAL** (Vosges). (Voir pages 19 et 22).

Bougies d'allumage

ADAM, René Roussel, successeur, 4, place Stanislas, téléphone 4.61, **SAINT-DIE** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE GEORGES, 60, rue d'Alsace, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE DES VOSGES, S. à. r. l., 27, rue Wilson, téléphone 1.64. **NEUFCHATEAU** (Vosges). (Voir la couverture).

ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL VOSGIEN, anciens Etablissements M. PELOUX, S. à. r. l., 15, rue de Nancy, téléphone 2096, **EPINAL** (Vosges). (Voir pages 19 et 22).



Carburants

LA JEANNE D'ARC, S. A. Siège social à **EPINAL** (Vosges). Rue des Rotondes, téléphones 20.26 - 21.53 - 21.85 - 24.50. (Voir page 4).

Voir aussi "ESSENCES".

Carrosseries

CARROSSERIE AUTOMOBILE VOSGIENNE, **MARTIAL MATHIEU**, 1, rue des Bains ; 6, Avenue du Calvaire, téléphone 3.10, **REMI-REMONT** (Vosges). (Voir la couverture).

Dépannage

GRAND GARAGE CENTRAL, **RENÉ JACQUOT**, 21, quai Pastourelle, téléphone 2.92, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 6).

GARAGE L. COLNOT, 35, Av. des Templiers, téléphone 2401, **EPINAL** (Vosges). (Voir page 1).

GARAGE DÉODATIEN, **Paul PILLODS**, 53, rue d'Alsace, téléphone, 4.18, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 1).

AUTO-GARAGE-GÉROMOIS, S. à. r. l., Boulevard Kelsch (côté du Tramway, téléphone 0.77, **GÉRARDMER** (Vosges). (Voir page 1).

EUGÈNE HAINZELIN, 3, rue Charlet, (en face de la gare), **EPINAL** (Vosges) (Voir page 6).

GARAGE Ch. NICOLLE, 19, rue du Parc, téléphone 4.92, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

OMNIUM AUTOMOBILE D'ALSACE ET DE LORRAINE, S. A., (Nancy - Strasbourg - Metz - Epinal), Succursale à **EPINAL** (Vosges), 24, Quai des Bons-Enfants, téléphone 5.28. (Voir page 1).

GARAGE A. WERCK, 41, rue de la Xavée, téléphone 0.55, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir la couverture).

Écoles de chauffeurs

EST-ÉCOLE-AUTO, P. Salles, K. Grégoire successeur, 24, rue Boulay de la Meurthe, **EPINAL** (Vosges). (Voir page 6).

Électricité automobile

ADAM, René Roussel, successeur, 4, place Stanislas, téléphone 4.61, **SAINT-DIE** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE GEORGES, 60, rue d'Alsace, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE DES VOSGES, S. à. r. l., 27, rue Wilson, téléphone 1.64, **NEUFCHATEAU** (Vosges). (Voir la couverture).

ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL VOSGIEN, anciens Etablissements M. PELOUX, S. a. r. l., 15, rue de Nancy, téléphone 2096, **EPINAL** (Vosges) (Voir pages 19 et 22).

Équipement électrique

ADAM, René Roussel, successeur, 4, place Stanislas, téléphone 4.61, **SAINT-DIE** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE GEORGES, 60, rue d'Alsace, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE DES VOSGES, S. à. r. l., 27, rue Wilson, téléphone 1.64, **NEUFCHATEAU** (Vosges). (Voir la couverture).

EQUIPEMENT GÉNÉRAL VOSGIEN, anciens Etablissements M. PELOUX, S. à. r. l., 15, rue de Nancy, téléphone 2096, **EPINAL** (Vosges). (Voir pages 19 et 22).

Essences

LA JEANNE D'ARC, S. A. Siège social à **EPINAL** (Vosges). Rue des Rotondes, téléphone 20.26 - 21.53 - 21.85 - 24.50. (Voir page 4).

Liste des Postes Distributeurs d'Essence et d'Huiles dans le Département des Vosges de la Société "LA JEANNE-D'ARC"

BACCHUS-par-**REMIREMONT**, Chevrier.
BAZOILLES S/MEUSE, Minouflet.
BEGNECOURT, Prévot, Café.
BOIS DE CHAMP par Brouvelieures, Hollard.
BULGNEVILLE, Colin, Epicier.
CHANTRAINE, Dervieux, Epicier, 51 Grande Rue.
CHAUMOUSEY, Durupt, Epicier.
COL DES CROIX, par le Thillot, Grosjean, Café.
COLROY LA GRANDE, Marchal, Epicier.
DAMBLIN, Ducret.
DOGNEVILLE, Houillon, Café.
DOMREMY, Piot, Hôtel.
EPINAL, Chassard, Garage, 29 Avenue Gambetta.
EPINAL, Hauswirth, Garage, Rue Dorget.
EPINAL, Jeanne D'Arc, Quai des Bons Enfants.
EPINAL, Louis, Pne s, 24, Rue d'Alsace.
EPINAL, Monot, Alim. Rue St-Michel.
EPINAL, Vurpillot, Mécanicien, 17, Avenue de la Loge Blanche.
EPINAL, Villaume et Holweck, Rue de Nancy.
FONTENOY LE CHATEAU, Guyomarch, Mécan.
FRAPELLE p/**PROVENCHERES S/FAVE** Benoit.
FRESSE S/MOSELLE, Antoine, Epicier.

(Voir suite à la page 23)



l'essai

l'entretien

la mise au point

de votre équipement électrique
de voiture se confient à

**I'EQUIPEMENT
GENERAL
VOSGIEN**



Anciens Établ^{ts}
M. PELOUX

15, Rue de Nancy

É P I N A L

S. A. R. L. 65.000 Frs

TÉLÉPHONE 20.96



Agents généraux ou Station :

PARIS-RHONE - DUCELLIER - MARCHAL

S. E. V. - SOUBITEZ - NOVI

ACCUS : MONOPLAQUE - EMC

LA NOUVELLE SIGNALISATION

Signaux de danger



Croisement



Cassis ou dos d'âne



Virage



Passage à niveau gardé



Passage à niveau
non gardé



Priorité de passage



Autre danger

Signaux marquant une interdiction



Passage interdit



Sens interdit



Circulation interdite
aux automobiles



Circulation interdite
aux autos & motos



Circulation interdite
aux poids lourds



Circulation interdite aux
véhicules à marche lente



Circulation interdite
aux motocyclettes



Défense de doubler



Limitation du poids
pour tous véhicules



Limitation du poids
pour les autos



Vitesse maximum



Interdiction de stationner

Signaux marquant une obligation à exécuter



Interdiction de parquer



Sens obligatoire



Arrêt à proximité
d'un poste de douane

ALISATION ROUTIÈRE

Signaux de simple indication



Signal pour les hôpitaux



Stationnement réglementé



Impasse



Parcage autorisé



Poste de secours

Signaux de direction



Signaux de prudence



École



Aveugles



Passage pour piétons



Ralentissement



Travaux

Electriciens !

Garagistes !

||| Toute la pièce
concernant
l'ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE
se trouve chez
nous _____

Notre atelier est également à
votre disposition



ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL
VOSGIEN

Anciens Etabl^{ts} M. PELOUX

15, Rue de Nancy, 15

EPINAL

TÉLÉPHONE 20.96

Télégrammes : ÉGÉVÉ

GOLBEY, Station Côte Olie, Jeanne D'Arc.
GRAND, Chaudron, Mécan.
GRUEY LES SURANCE, Viard, Epicier.
HADOL, Vve Farce, Café.
JARMENIL, Hug, Propriétaire.
LA BOLLE, par Saint-Dié, Husson.
LA BRESSE, Pernot, Epicier.
LAMARCHE, Bichet, Garage.
LA PETITE RAON, Martin Thieriet.
LA TROUCHE par RAON L'ETAPE, Finance Epicier.
LAVELINE Dt BRUYERES, Pierrat.
LE BEULAY par PROVENCHERES, Masson.
LES CHACHEUX, commune du Mont par SENONES, Colin.
LE THILLOT, Delaporte, Hôtel des Vosges.
LIFFOL LE GRAND, Tabouret, Mécan.
MAXONCHAMP par RUPT S/ MOSELLE Grisward, Café.
MOUSSEY, Maurice, Epicier.
NEUFCHATEAU, Jeanne d'Arc.
POMPIERRE, Muller.
RAMBERVILLERS, Layer, Garage, 66, Rue Carnot.
RAMONCHAMP, Rollot, Epicier.
RAON AUX BOIS, Perry.
REMIREMONT, Anotin, Garage.
REMIREMONT, Mignot, Pneus, Place Jules Méline.
REMIREMONT, Pillot, Cycles, 12, Faubourg de Plombières.
REMOVILLE, Rollin, Epicier.
REPEL, Guidon.
ROUCEUX, Barthe, Garage.
ROUVRES LA CHETIVE, Kanius.
ROUVRES EN XAINTOIS, Maugras, Epicier.
ROVILLE AUX CHENES, Evon, Epicier.
SAINT-DIE, Gendein, Rue de a Prairie.
SAINT-DIE, Jeanne d'Arc.
ST-LAURENT, Marin Marcel, Garage, Char d'Argent.
ST-MAURICE S/MOSELLE, Villemin, Garage.
ST-MICHEL S/MEURTHE, Pourcher, Epicier.
ST-OUEN LES PAREY, Honoré.
SAULCY S/MEURTHE, Stoeckel, Garage.
SAULXURES, Broggin, Epicier.
SAULXURES, Gegout, Café.
SAULXURES LES BULGNEVILLE, Roy, Epicier.
SIONNE, Demangeot.
VIOMENIL, Poirot, Epicier.
VOMECOURT, Besson, Epicier.
VRECOURT, Mougel, Epicier.

PNEUMATIQUES PERDUCAT, 14, rue de la Faïencerie, téléphone 22.93, **EPINAL** (Vosges). (Voir la couverture).

Garages

GRAND GARAGE CENTRAL, RENÉ JACQUOT, 21, quai Pastourelle, téléphone 2.92, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 6).

GARAGE L. COLNOT, 35, Av. des Templiers, téléphone 2401, **EPINAL** (Vosges). (Voir page 1).

GARAGE DÉODATIEN, PAUL PILLODS, 53, rue d'Alsace, téléphone 4.18, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 1).

AUTO-GARAGE GÉROMOIS, S. à. r. l. Boulevard Kelsch (Côté du Tramway) téléphone 0.77, **GÉRARDMER** (Vosges) (voir page 1).

EUGÈNE HAINZELIN, 3, Rue Charlet (en face de la gare), **ÉPINAL** (Vosges), voir page 6).

GARAGE Ch. NICOLLE, 19, rue du Parc téléphone 4.92, **SAINT-DIÉ** (Vosges). (Voir page 3).

GARAGE RENÉ PIERRE, rue de La Maix, téléphone 2.43, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir page 3).

OMNIUM AUTOMOBILE D'ALSACE ET DE LORRAINE, S. A., (Nancy - Strasbourg - Metz - Epinal), Succursale à **EPINAL** (Vosges) 24, Quai des Bons-Enfants, téléphone 5.28. (Voir page 1).

GARAGE A. WERCK, 41, rue de la Xavée, téléphone 0.55, **REMIREMONT** (Vosges). (Voir la couverture).

Huiles et Graisses

ETABLISSEMENTS GÉBACH, 11 bis, rue Notre-Dame-de-Lorette, téléphone 20.47, **EPINAL**, (Vosges). (Voir la couverture).

LA JEANNE D'ARC, S. A. Siège social à **EPINAL** (Vosges). Rue des Rondes, téléphone 20.26 - 21.53 - 21.85 - 24.50. (Voir page 4).

Voir page 18 : **Liste des Postes Distributeurs d'Essence et d'huiles dans le Département des Vosges.**

Pièces magnétos

et allumeurs

ADAM, René Roussel, successeur, 4, place Stanislas, téléphone 4.61, **SAINT-DIE** (Vosges) (Voir la couverture).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE GEORGES, 60, rue d'Alsace, **SAINT-DIE** (Vosges). (Voir page 3).

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE DES VOSGES, S. à. r. l., 27, rue Wilson, téléphone 1.64, **NEUFCHATEAU** (Vosges). (Voir la couverture).

ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL VOSGIEN, anciens Etablissements M. PELOUX, S. à. r. l., 15, rue de Nancy, téléphone 2096, **EPINAL** (Vosges). (Voir pages 19 et 22).

ORGANES DE FREINAGE

Décret du 5 octobre 1929

Article 23. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage indépendants, chacun à action rapide et suffisamment puissant pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur les couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation des freins que si leur poids en charge ne dépasse pas une tonne. Dans le cas d'un train routier, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

ECLAIRAGE

Décret du 19 janvier 1933.

Article 24. — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette doit porter, à droite et à gauche, à l'avant deux feux blancs non éblouissants et à l'arrière un feu rouge non éblouissant, mais d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçus à 100 mètres au moins, par temps clair.

Pour la motocyclette, cet éclairage peut être réduit à un seul feu blanc placé à l'avant et un feu rouge placé à l'arrière.

Tout véhicule automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

Tous les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route dans la traversée des agglomérations et dans toute circonstance où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la route.

Le ministre des travaux publics détermine par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des automobiles pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article. Il approuve les types des dispositifs qui sont reconnus répondre à ces prescriptions, et interdit l'usage des appareils non conformes aux dites prescriptions.

A l'intérieur des agglomérations urbaines dans les voies pourvues d'un éclairage public les automobiles et motocyclettes peuvent n'avoir que les feux prévus aux deux premiers paragraphes du présent article. Si, toutefois, ces automobiles et motocyclettes sont pourvues d'un ou plusieurs dispositifs prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces dispositifs doivent répondre aux conditions fixées par le paragraphe 4.

Dès la chute du jour, tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à vingt-cinq mètres par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque arrière dont l'apposition est prescrite par l'article 27 du présent règlement.

Tout véhicule traînant une ou plusieurs remorques doit porter dans sa partie supérieure, un panneau carré faisant apparaître par transparence, de l'avant et de l'arrière, sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté se détachant sur un fond bleu foncé.

Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris dépasse deux mètres, doit être muni d'un dispositif d'éclairage à feux oranges, permettant lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître nettement le contour extérieur du véhicule et de son chargement.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile le feu rouge arrière, la plaque portant le numéro d'immatriculation arrière et son dispositif d'éclairage doivent être portés par la dernière remorque. Toute remorque dont la largeur chargement compris, dépasse deux mètres, doit être munie du dispositif d'éclairage à feux oranges prévu à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les automobiles qui stationnent sur la voie publique dans les conditions prévues aux 2^o et 3^o alinéas de l'article 11 peuvent être signalés par une seule lanterne, donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge et placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalée au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux automobiles en stationnement auxquels sont attachées une ou plusieurs remorques.

Les délais d'application des prescriptions des paragraphes 7, 8 et 9 du présent article, aux véhicules en service lors de la publication du présent règlement, sont fixés par l'article 60 ci-après.

SIGNAUX SONORES

Article 25. — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux réservés à d'autres usagers par des règlements spéciaux.

Toutefois, dans les agglomérations, le son émis par l'avertisseur devra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants, ni effrayer les animaux. L'usage des trompes à sons multiples, de sirènes et de sifflets y est interdit.

RECEPTION

Décret du 19 janvier 1933

Article 26. — La constatation que les véhicules automobiles et leurs remorques satisfont aux diverses prescriptions des articles 2, 3, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus est faite par le service des mines, soit par type du

véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Pour les véhicules construits en France, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. En ce qui concerne les véhicules de provenance étrangère, la vérification par type n'est admise que si le constructeur étranger possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

Lorsque le fonctionnaire du service des mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur.

Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été reconnus satisfaire au règlement. Il donne à chacun d'eux un numéro d'ordre dans la série à laquelle le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que le véhicule est capable d'atteindre en palier. Pour les voitures de provenance étrangère, ce certificat doit être signé, pour le constructeur, par le représentant mentionné au deuxième alinéa du présent article.

En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés peuvent faire appel au ministre des travaux publics qui statue, après avis de la commission centrale des automobiles.

PLAQUES

Article 27. — Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 5 ci-dessus et portant les nom, prénoms et domicile du propriétaire, tout véhicule automobile doit porter d'une manière apparente, sur une ou plusieurs plaques métalliques, le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide et le poids du chargement maximum. Les véhicules remorqués doivent porter également sur une plaque métallique l'indication de leur poids à vide et du poids de leur chargement maximum.

Tout véhicule automobile doit, en outre, être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre ; ces plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible, à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le ministre des Travaux publics en arrête le modèle et le mode de pose ; il détermine également l'attribution des numéros d'ordre aux intéressés.

AUTORISATION DE CIRCULER

Article 28. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département de sa résidence, une déclaration faisant connaître ses noms et

domicile, et accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 26 ci-dessus.

Un récépissé de sa déclaration est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'ordre assigné au véhicule.

La déclaration du propriétaire est communiquée sans délai au service des mines.

La déclaration faite dans un département est valable pour toute la France.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules automobiles des formations de l'armée et de la marine immatriculées dans des séries spéciales. Pour ces véhicules, le livret matricule du modèle réglementaire tient lieu de récépissé de déclaration.

PERMIS DE CONDUIRE

Décret du 21 août 1928

Article 29. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est pas porteur d'un permis délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis d'un expert accrédité par le ministre des Travaux publics. Ce permis ne peut être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne peut être utilisé pour la conduite soit des voitures affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charges dépasse 3.000 kilogrammes, que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

Les conducteurs de motocyclettes à deux roues doivent être porteurs d'un permis spécial que le préfet pourra, sur l'avis favorable d'un expert accrédité, délivrer aux candidats âgés de seize ans au moins.

Sont dispensés des prescriptions énoncées dans les paragraphes précédents, les conducteurs de véhicules à propulsion mécanique dont l'objet principal est la culture des terres.

Le ministre des Travaux publics fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles doivent être établis et délivrés les permis de conduire.

Si le titulaire d'un permis de conduire est l'objet d'un procès-verbal constatant un des faits prévus aux articles 319 et 320 du code pénal, le préfet du département où a été dressé le procès-verbal peut prononcer la suspension du permis jusqu'à la décision à intervenir.

Lorsque le titulaire est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du présent décret, le préfet du département où intervient la condamnation peut prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis.

Quand le titulaire d'un permis est condamné par l'application des articles 319 et 320 du code pénal, le préfet doit prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis.

L'annulation est obligatoirement prononcée si le jugement constate que le conducteur a commis par surcroît le délit de fuite visé par la loi du 17 juillet 1908 ou qu'il était en état d'ivresse. Elle l'est également en cas d'infraction à un arrêté prononçant la suspension du permis.

En cas d'annulation, l'arrêté qui la prononce peut fixer un délai à l'expiration duquel le titulaire du permis annulé pourra en solliciter un nouveau ; sinon le titulaire d'un permis annulé ne peut en solliciter un nouveau qu'après y avoir été autorisé par le préfet après avis de la commission spéciale prévue ci-après.

Si postérieurement à la délivrance d'un permis une incapacité permanente du titulaire est dûment constatée, le préfet du département où cette constatation a lieu prononce l'annulation du permis.

Tous les arrêtés préfectoraux portant suspension ou annulation du permis de conduire sont pris après avis d'une commission technique spéciale. Les titulaires de permis contre lesquels une mesure est proposée doivent être convoqués devant cette commission ; ils peuvent y présenter des observations, soit en personne, soit par représentants. Les arrêtés de suspension ou l'annulation de permis sont notifiés par les préfets au ministre des Travaux publics pour être transmis à l'organisme chargé de l'établissement et de la tenue à jour d'un répertoire général des permis. Les permis suspendus ou annulés sont retirés aux titulaires temporairement en cas de suspension, définitivement en cas d'annulation.

CIRCULATION DES AUTOMOBILES

Article 30. — Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1^o Son certificat de capacité ;

2^o Le récépissé de déclaration du véhicule.

Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à 100 mètres de toute habitation.

VITESSE

Article 31. — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse ; il est tenu, non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, pour l'usage desquelles les préfets ou les maires ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article 62 du présent décret, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore, lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur.

Pour croiser ou dépasser une troupe militaire, autre qu'une formation automobile, tout conducteur d'automobile doit ralentir sa vitesse autant que les circonstances l'exigent et ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure.

La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

En outre, les véhicules automobiles, dont le poids total en charge est supérieur à 3.000 kilos, seront astreints à ne pas dépasser les vitesses maxima fixées par un arrêté spécial pris par les ministres des travaux publics et de l'intérieur, après avis de la commission centrale des automobilistes, du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif de la vicinalité.

AUTOMOBILES TRACTEURS ET VÉHICULES REMORQUÉS

Décret du 19 janvier 1933.

Article 32. — A. — *Règles communes aux cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.* — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés visés aux articles 2, 3, 5 et au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués, les prescriptions de l'article 13 ci-dessus, concernant les convois.

Le dernier véhicule remorqué doit toujours porter à l'arrière une plaque d'identité, reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur visée au deuxième alinéa de l'article 27. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués en ce qui concerne les freins et l'éclairage, sont énoncées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Les attelages de fortune, au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre des attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

B. — *Règles spéciales au cas d'une remorque unique.* — Tout véhicule automobile, traînant une remorque, ne doit, en aucun cas marcher à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure.

C. — *Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.* — Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans un département sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis, soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'ingénieur en chef du service vicinal, soit de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins parcourus.

La demande doit indiquer :

- 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre;
- 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques, ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;
- 3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale ;
- 4° La vitesse de marche prévue ;
- 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation, elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train, en égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. Les intéressés peuvent faire appel à la décision du préfet devant le ministre des travaux publics qui statue après avis de la commission centrale des automobiles.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

COURSES D'AUTOMOBILES

Art. 33. — Lorsque le parcours d'une course automobile est compris dans l'étendue d'un seul département, l'autorisation est donnée par le Préfet, après avis des Chefs de service de voirie et des Maires des communes traversées.

Lorsque le parcours comprend plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis des Préfets des départements traversés, après consultation des Chefs de service de voirie et des Maires.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont apportés par les organisateurs de celle-ci qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES ATTELÉS OU AUTOMOBILES AFFECTÉS AUX SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS EN COMMUN

DÉCLARATION

Article 34. — Les entrepreneurs de services publics de transport en commun, par véhicules attelés ou automobiles, sont tenus de déclarer au préfet du département le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de la destination, les jours et heures de départ et d'arrivée.

Tout changement aux dispositions ainsi arrêtées donne lieu à une déclaration nouvelle.

FREINS

Article 35. — Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur et, en outre, d'un sur les roues d'arrière.

Dispense de ce dernier dispositif peut être accordée par le préfet pour les véhicules circulant habituellement sur les itinéraires peu accidentés.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

DISPOSITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES VÉHICULES

Article 36. — L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transports en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

ÉCLAIRAGE

¶ Décret du 5 octobre 1929.

Article 37. — Pendant la nuit, les véhicules affectés aux services publics susvisés seront éclairés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, s'il s'agit des véhicules à traction animale, et dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus, s'il s'agit de véhicules automobiles.

RÉCEPTION

Article 38 — Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'article 34 ci-dessus, le préfet ordonne la visite des véhicules afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents et qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

Cette visite qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, est faite en présence du commissaire de police ou, à son défaut, du maire ou de son délégué.

L'entrepreneur a la faculté de nommer de son côté un expert, pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration. En cas de désaccord entre les experts, il sera statué par le préfet sur le vu de leurs avis.

La visite des véhicules est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

AUTORISATION DE CIRCULER OU DE STATIONNER

Article 39. — Aucun véhicule affecté aux services publics de transports en commun ne peut être mis en circulation sans une autorisation délivrée par le préfet, après réception du véhicule affecté comme il est dit à l'article 38 ci-dessus. En ce qui concerne la mise en circulation des véhicules automobiles, cette réception ne dispense d'ailleurs pas des formalités prescrites au chapitre III du présent règlement.

Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes un extrait des autorisations qu'il a accordées. L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de l'autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

Le retrait d'autorisation de circuler peut être prononcé par le préfet dans les mêmes formes que la réception, s'il est constaté que le véhicule ne satisfait plus aux conditions voulues.

Les points de stationnement sont fixés par arrêté préfectoral.

INDICATIONS DIVERSES ET TARIFS

Article 40. — Chaque véhicule affecté aux services publics de transports en commun doit porter, à l'extérieur, dans un endroit apparent indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes le nom et le domicile de l'entrepreneur.

Le nombre et le prix des places sont affichés à l'intérieur des compartiments.

Les tarifs ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été affichés au moins pendant huit jours pleins, par l'entrepreneur, dans ses divers bureaux et à l'intérieur des compartiments de ses véhicules.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONDUCTEURS

Article 41. — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics des transports en commun s'il n'est pas porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son domicile, et en outre, pour les véhicules automobiles, du certificat de capacité visé à l'article 29 ci-dessus.

Les cochers de voitures attelées doivent être âgés de seize ans au moins et les conducteurs d'automobiles de vingt ans au moins.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur ou, à son défaut, le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

DROIT DE PASSAGE

Article 42. — Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent règlement un roulier ou conducteur de véhicule quelconque, de bête de trait, de charge ou de selle, ou d'animal, n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transport en commun, le conducteur qui aurait à se plaindre de cette contravention en fait la déclaration avec tous les renseignements et justifications à l'appui à l'officier de police du lieu le plus rapproché.

Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration et la transmet sur-le-champ au procureur de la République.

CRÉATION DE RELAIS

Article 43. — Les entrepreneurs sont tenus de faire aux préfectures des départements intéressés la déclaration des lieux où les relais sont situés ainsi que la déclaration du nom des relayeurs.

La déclaration est renouvelée chaque fois que les entrepreneurs traitent avec un nouveau relayeur.

ORGANISATION DES RELAIS

Article 44. — Les relayeurs ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée ou au départ de chaque véhicule et de s'assurer, eux-mêmes et sous leur responsabilité, que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse.

La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sécurité des voyageurs, est surveillée par les maires des communes ou des relais se trouvent établis.

REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Article 45. — A chaque bureau de départ et d'arrivée et à chaque relai, il doit exister un registre coté et paraphé par le maire pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs, cochers, ou receveurs. Ce registre est présenté aux voyageurs, à toute réquisition, par le chef du bureau ou le relayeur.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VOITURES INTERNATIONALES

Article 46. — Les véhicules qui assurent un service international de transport en commun sont soumis, en ce qui concerne les parcours sur le territoire français, aux prescriptions du présent règlement, sauf dérogation résultant d'un accord entre les gouvernements intéressés.

PUBLICITÉ DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

Article 47. — Les articles 34 et 45 inclus doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles 40 et 45 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES

A. — CYCLES POURVUS D'UN MOTEUR MÉCANIQUE

Décret du 12 septembre 1925.

Article 48. — Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus.

Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 51 et indiquant le nom et le domicile du propriétaire, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B. M. A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçons apposées par le constructeur.

Toutefois, sont seulement soumises aux Articles 21, 22, 23, 25, 26, 31 et 33 du Chapitre III, relatifs aux véhicules automobiles, et sont assujetties aux Articles 49, 51, 52 (paragr. 2) du Chapitre V (B) concernant les cycles sans moteur, les bicyclettes à moteur auxiliaire (B.M.A.) présentant les conditions de constructions suivantes :

1^o Peser au plus 30 kilogrammes moteur compris.

2^o Ne pas dépasser en palier, une vitesse maxima de 30 kilomètres à l'heure;

3^o Demeurer susceptibles d'être actionnés par les pieds au moyen de pédales ;

Les constatations et certifications du service des mines prévues à l'article 26 comprendront la vérification de ces conditions de construction.

B.— CYCLES SANS MOTEUR MÉCANIQUE ÉCLAIRAGE

Décret du 19 Janvier 1932.

Article 49. — Dès la chute du jour, tout cycle doit être muni à l'avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois jusqu'à la date fixée par l'article 60 du présent décret, il sera toléré à l'arrière, à défaut de feu rouge, un appareil à surface réfléchissante rouge ou orange, établi et entretenu de manière à être efficace et notamment convenablement orienté et maintenu en bon état de propreté.

SIGNAUX SONORES

Article 50. — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aigue ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

PLAQUES

Article 51. — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de cycles.

VITESSE

Article 52. — Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques.

Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

CROISEMENT OU DÉPASSEMENT

Article 53. — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CYCLES

Décret du 19 Janvier 1933.

Article 54. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Mais dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse aux endroits des habitations.

Sur toute route où il existe, pour les cycles, une piste spécialement aménagée, il est interdit aux cyclistes de circuler sur la chaussée proprement dite de la route.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS ET ANIMAUX NON ATTELÉS, NI MONTÉS

PIÉTONS

Article 55. — Sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules quelconques sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Les piétons dûment avertis doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

TROUPEAUX

Article 56. — La conduite des groupes et troupeaux d'animaux de toute espèce circulant sur les voies publiques, doit être assurée de telle manière qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Les préfets déterminent chaque année les conditions particulières à observer pour les troupeaux transhumants afin de gêner le moins possible la circulation publique, et notamment les itinéraires que doivent suivre ces troupeaux.

DIVAGATION OU ABANDON DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 57. — Sans préjudice des dispositions du code pénal concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

PACAGE

Article 58. — Il est défendu de faire ou de laisser paître les animaux de toute espèce sur les voies publiques autres que les chemins ruraux ou vicinaux ordinaires n'intéressant pas la circulation générale et qui auront été portés à la connaissance du public par arrêté préfectoral.

Ces animaux devront être tenus en laisse.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 59. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

DÉLAIS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Décret du 19 Janvier 1933.

Article 60. — Les délais suivants sont accordés pour l'application des articles visés ci-dessus aux véhicules qui seront en service lors de la publication du présent règlement.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1933 :

1^o Pour les prescriptions de l'article 22 relatives, d'une part, à l'obligation pour tout véhicule automobile d'être muni d'un appareil rétroviseur et, d'autre part, à l'obligation pour tout véhicule automobile de plus de 2 mètres de largeur d'être pourvu d'un appareil indicateur de changement de direction.

2^o Pour les prescriptions de l'article 24 relatives, d'une part à l'obligation pour les véhicules automobiles circulant dans une agglomération pourvue d'un éclairage public, d'être muni de dispositifs d'éclairage non éblouissants, s'ils sont déjà pourvus d'un projecteur de puissance et, d'autre part, à l'obligation, pour tout véhicule automobile, d'être muni, dès la chute du jour, d'un dispositif rendant lisible la plaque arrière ;

3^o Pour les prescriptions de l'article 26, étendant aux dispositions des articles 2 et 24 du présent décret, les constatations du service des mines

4^o Pour les prescriptions de l'article 49 concernant l'obligation pour les cycles d'être munis à l'arrière d'un feu rouge.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1934.:

Pour les prescriptions de l'article 22 concernant l'obligation pour les véhicules de poids lourds d'être pourvus d'un amplificateur de son et de l'article 24 relatives, d'une part, à l'obligation, pour tout véhicule automobile traînant une remorque, d'avoir un panneau carré faisant apparaître un triangle jaune clair sur bleu foncé et, d'autre part, à l'obligation, pour les véhicules automobiles dont la largeur dépasse 2 mètres d'être pourvus d'un dispositif d'éclairage à feux oranges.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1938 :

Pour les prescriptions de l'article 2 concernant l'obligation d'emploi sur les automobiles et leurs remorques de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité, par des arrêtés du ministre des travaux publics.

EXCEPTIONS

Article 61. — Le présent règlement ne s'appliquera pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

Sont dispensés des prescriptions de l'article 21 (2^o paragraphe), de l'article 22 (4^o paragraphe) et des articles 23 à 30 inclus du présent règlement, les appareils automobiles à usage agricole ou industriel, s'ils ne servent pas au transport des marchandises ou des personnes autres que le conducteur ou les ouvriers nécessaires à l'utilisation desdits appareils et si leur vitesse de marche ne peut dépasser 10 kilomètres à l'heure.

POUVOIRS DES PRÉFETS ET DES MAIRES

Article 62. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements aux préfets et aux maires de prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent règlement.

Article 63. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 10 août 1852 et 24 février 1858, relatifs à la police de roulage ; le décret du 28 août 1863, concernant l'établissement des barrières de dégel ; les décrets du 10 mars 1899, du 10 septembre 1901 et du 4 septembre 1919, ayant trait à la circulation des automobiles ; les décrets des 27 mai 1921, 3 juin et 31 août 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

SIGNALISATION DES VOIES A GRANDE CIRCULATION

Arrêté ministériel du 30 septembre 1932

Article premier. — La nature et le mode d'établissement des signaux et indications, par lesquels les voies à grande circulation sont annoncées aux usagers des voies affluentes, sont fixés comme suit :

a) Les signaux et indications sont installés sur les voies affluentes

par les soins et aux frais de la collectivité qui a la gestion de la voie à grande circulation ;

b) En dehors des agglomérations, chaque croisement ou bifurcation de voie à grande circulation avec une voie affluente praticable à la circulation automobile, est annoncé :

1° A 150 mètres en principe, ou exceptionnellement à moins de 150 mètres si l'état des lieux l'exige pour éviter toute ambiguïté, par un panneau réglementaire portant le signal dit « de priorité », constitué par un triangle, la pointe en bas à fond jaune clair et à bordure bleu foncé ;

2° Au débouché de la voie affluente sur la voie à grande circulation, par une bande de couleur d'au moins 40 centimètres de largeur tracée en travers de la chaussée de la voie affluente, dans les emprises de la voie à grande circulation, autant que possible à un mètre de la chaussée de cette voie. La couleur de cette bande sera jaune claire sur le sol à revêtement foncé, et le jaune foncé sur le sol clair.

VITESSE MAXIMA DES VÉHICULES AUTOMOBILES

dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogs

Arrêté ministériel du 17 Août 1932

Article premier. — Les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 3.000 kilogrammes sont astreints suivant leur poids total en charge et la nature de leurs bandages, à ne pas dépasser les vitesses maxima ci-après :

Catégories	Poids total en charge	Vitesse maxima à l'heure	
		Bandages élastiques	Bandages pneumatiques
	kilogrammes	kilomètres	kilomètres
1 ^{er}	3.001 à 6.500	30	65
2 ^o	6.501 à 10.000	25	55
3 ^o	Au-dessus de 10.000	20	45

Article 2. — Les véhicules automobiles dont la largeur de gabarit ou de chargement, mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque est supérieure à 2 m. 20 sont astreints à ne pas dépasser la vitesse maxima de 50 kilomètres à l'heure.

Article 3. — Indépendamment de leur droit de fixer des vitesses inférieures aux maxima ci-dessus, d'après l'état des lieux et les nécessités de la sécurité publique, les préfets peuvent, sur avis conforme du maire et des services de voirie compétents, exceptionnellement autoriser des vitesses supérieures sur les chaussées spécialement aménagées pour la circulation des véhicules de poids lourds, sans toutefois que les limites fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus puissent être dépassées de plus de 10 kilomètres.

Art. 4. — Les préfets et les maires, les fonctionnaires du service des ponts et chaussées et du service vicinal et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Art. 5. — L'arrêté du 25 janvier 1923 est abrogé.

Fait à Paris, le 17 août 1932.

Le ministre des Travaux publics,
Edouard Daladier.

Le ministre de l'intérieur,
Camille Chautemps.

Extrait de la loi concernant

LA NOUVELLE TAXE SUR LES ESSENCES

A partir du 1^{er} février 1934 seront supprimés pour tous les véhicules automobiles qui emploient un combustible liquide, les droits de circulation.

A compter de cette même date, sera perçu sur tous les combustibles liquides employés à la traction routière, un droit de 50 francs par hectolitre.

Peuvent bénéficier d'une exonération partielle de 25 francs par hectolitre les moteurs des motoculteurs, tracteurs agricoles etc., les véhicules de transport en commun de personnes ou de marchandises, les voitures publiques ne comportant pas plus de quatre places y compris celle du conducteur et dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transports fixés par l'autorité publique, les véhicules utilisés par les départements et les communes pour les services publics départementaux et communaux, employant un Carburant mélangé d'alcool.

Les propriétaires de véhicules entrant dans les catégories nommées qui désirent bénéficier de l'exonération doivent en faire la demande à la recette buraliste de leur résidence en justifiant de leur droit à cette exonération et en prenant l'engagement de n'utiliser ce carburant que pour leur propre compte.



ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE des VOSGES

S. A. R. L.

27, Rue Wilson

Tél. N° 1-64

NEUFCHATEAU (Vosges)

ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE

— MAGNÉTOS —
DYNAMOS - ACCUS

Neuf, Entretien, Echange
Réparation, Pièces déta-
chées —————

Rebobinages de tous
systèmes de Dyna-
mos et Magnétos en
24 heures —————



ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE

ÉLECTRO-MÉCANIQUE

RÉPARATION
TRANSFORMATION
Rebobinages complets
de tous moteurs, jusqu'à
100 CV. —————

Dynamos et Moteurs
à courant alternatif et
continu. —————

Transformation des
usines avec moteurs
à huile lourde avec
devis sur demande. —————

ARDOR

les meilleures huiles
de Pennsylvanie
pour automobiles

— augmentent la puissance du moteur ;
— conservent leur pouvoir lubrifiant aux
plus hautes températures.

EN VENTE : **Établ^{ts} GÉBACH**

11 bis, RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE

TÉL. 20-47

ÉPINAL

TÉL. 20-47

ROSENGART



CHENARD & WALCKER

Station Officielle "TÉCALÉMIT"

Pneumatiques - Electricité - Accessoires

LOCATION - DÉPANNAGE

Auguste WERCK

41, Rue de la Xavée - REMIREMONT

Téléphone 55

(Vosges)

Carrosserie Automobile
Vosgienne

Martial MATHIEU

1, Rue des Bains - 6, Avenue du Calvaire

REMIREMONT
(VOSGES)

Téléphone 3.10

R. C. 5174

:: TOUS TRAVAUX ::

RÉPARATIONS ET
TRANSFORMATIONS

:: EMAIL "DUCO" ::

:: GLACES AUTO ::

SÉCURIT et TRIPLEX

TOUS ACCESSOIRES

PRODUITS D'ENTRETIEN

Travail Soigné et Rapide